

**Accord de jumelage et de coopération entre Christian Philip, député du Rhône (4<sup>e</sup> circonscription)  
à l'Assemblée nationale de France et Daniel Turp, député de Montréal (Mercier)  
à l'Assemblée nationale du Québec**

**Préambule**

*Attendu* le caractère privilégié et direct de la relation entre le Québec et la France et du développement continu de la coopération franco-québécoise;

*Attendu* l'existence d'un dispositif politique unique qui a jouée un rôle décisif dans la coopération franco-québécoise, et notamment des relations parlementaires privilégiées entre l'Assemblée nationale de France et l'Assemblée nationale du Québec;

*Attendu* que des formes nouvelles et originales de collaboration interparlementaire sont susceptibles de stimuler une telle collaboration;

*Attendu* les préoccupations communes des députés pour le développement durable et le développement humain, la démocratie participative, la solidarité sociale, la diversité culturelle et l'État de droit;

*Attendu* l'importance pour les députés d'établir des liens durables avec les parlementaires et élus d'autres pays

*Attendu* l'importance d'une meilleure connaissance mutuelle entre le député du Rhône (4<sup>e</sup> circonscription) et le député de Montréal (Mercier) [ci-après « Les députés »];

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : Le député du Rhône (4<sup>e</sup> circonscription) et le député de Montréal (Mercier) concluent le présent accord afin de jumeler leurs circonscriptions et s'engagent à coopérer afin d'y promouvoir le développement humain et durable, la démocratie participative, la solidarité sociale, la diversité culturelle et l'État de droit.

**Article 2** : Les députés se rencontrent annuellement, respectivement à Lyon et Montréal, et échangent à cette occasion sur des questions d'intérêt commun. Ils favorisent à l'occasion de cette rencontre annuelle des échanges avec les élus nationaux et municipaux, les groupes communautaires, les représentants de groupes culturels et des milieux universitaires.

**Article 3** : Les députés prennent des mesures en faveur de la solidarité sociale et utilisent leurs ressources respectives afin de combattre contre la pauvreté et l'exclusion dans leurs circonscriptions respectives.

**Article 4** : Les députés s'engagent à faire mention de leur accord de jumelage et de leurs activités de coopération sur leur site électronique ([www.christianphilip.fr](http://www.christianphilip.fr) et [www.danielturp.org](http://www.danielturp.org)) et dans l'ensemble de leurs instruments de communications.

**Article 5** : Le présent accord est conclu pour la durée du mandat des députés.

Paraphé à Montréal le 7 novembre 2005 et signé à Lyon, le 7 mai 2006